



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91
15 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975
SUR SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
(27 septembre 2007)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1 – 4	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	5	3
III. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975.....	6	3
IV. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)	7 – 15	3
A. Activités de la TIRExB.....	7 – 12	3
B. Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR	13 – 15	5
V. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION	16	5
A. Amendements à la Convention en ce qui concerne le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR.....	16	5

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE	17	5
VII. HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU	18	6
VIII. RÉVISION DE LA CONVENTION	19 – 23	6
A. Phase III du processus de révision TIR – informatisation du régime TIR	19 – 20	6
B. Autres propositions d'amendement à la Convention	21 – 23	6
IX. APPLICATION DE LA CONVENTION	24 – 25	7
Observations adoptées par le WP.30	24	7
Observations adoptées par la Commission de contrôle TIR	25	7
X. PRATIQUES OPTIMALES	26 – 28	7
A. Application de l'article 38	26	7
B. Application des articles 39 et 40	27	7
C. Application de la deuxième partie de l'annexe 9	28	8
XI. QUESTIONS DIVERSES	29 – 31	8
A. Nouvelles règles de l'UE concernant le contrôle des sommes en espèces	29	8
B. Date de la prochaine session	30	8
C. Restriction à la distribution des documents	31	8
XII. ADOPTION DU RAPPORT	32	8
 <i>Annexe</i> 		
État de la Convention TIR de 1975		9

I. PARTICIPATION

1. Le Comité a tenu sa quarante-quatrième session le 27 septembre 2007 à Genève.
2. Ont participé à la session les représentants des pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, était représentée en qualité d'observateur. Des représentants des associations d'émission et de garantie de Norvège et de Roumanie ont participé à la session en qualité d'observateurs.
4. Le Comité de gestion a noté que le quorum requis selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention (un quorum d'au moins le tiers des États qui sont parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions) avait été atteint.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour proposé, moyennant l'ajout, au point 10 intitulé «Questions diverses», d'une séance d'information organisée par le secrétariat au sujet des nouvelles règles de l'UE relatives au contrôle des sommes en espèces (Règlement 1899/2005).

III. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

6. Le Comité a été informé que la Convention comptait 68 Parties contractantes. Il lui a été rappelé que l'adhésion des Émirats arabes unis entrerait en vigueur le 20 octobre 2007. Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web de la CEE¹.

IV. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

A. Activités de la TIRExB

1. Rapport du Président de la TIRExB

7. Le Comité a approuvé les rapports des vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions de la TIRExB, tenues en mai-juin 2006, en novembre 2006 et en janvier 2007, respectivement, tels qu'ils figurent dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/4, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/5 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/6, respectivement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la Présidente de la TIRExB a fourni des informations sur la trente-deuxième session de cette dernière (mars 2007). Ces informations figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/7, que le Comité de gestion a par la suite entériné. La Présidente de la TIRExB a également

¹ <http://tir.unece.org>.

informé le Comité de diverses considérations et décisions émanant de la trente-troisième session de la TIRExB (juin 2007).

2. Programme de travail de la TIRExB pour la période 2007-2008

8. Comme suite à la demande formulée par la Communauté européenne, le Comité de gestion a décidé d'inscrire une activité supplémentaire au programme de travail de la TIRExB pour la période 2007-2008. C'est ainsi qu'il a décidé, au point 7 du programme, d'ajouter l'activité suivante: «Préciser les procédures à suivre avant une suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante». Le Comité a approuvé le programme de travail de la TIRExB pour la période 2007-2008 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/8), moyennant la modification susmentionnée.

3. Banque de données internationale TIR (ITDB)

9. Le Comité de gestion a été informé du fonctionnement actuel de l'ITDB et de la possibilité d'accès en ligne offerte aux points de contact douaniers TIR à des fins d'enquête. S'agissant de l'ouverture de l'ITDB aux fonctionnaires des douanes autres que les points de contact douaniers TIR, le secrétariat n'a pas encore reçu de demande d'accès. Une fois qu'une telle demande sera reçue, l'accès sera autorisé. En ce qui concerne la communication des renseignements sur les exclusions prévues dans l'ITDB, le secrétariat a informé le Comité que cette tâche avait été menée à bien.

10. Le Comité a pris note des informations fournies par le secrétariat au sujet de l'état d'avancement de l'élaboration du projet baptisé ITDB Online+, qui était censé permettre aux autorités douanières de mettre à jour leurs «propres» données.

4. Registre en ligne de dispositifs de scellement et de timbres douaniers

11. Le Comité de gestion a pris note des renseignements fournis par le secrétariat au sujet des résultats d'une enquête parmi les Parties contractantes concernant une version en ligne de l'actuel Registre international de dispositifs de scellement et de timbres douaniers de la CEE, qui, pour l'heure, n'existe que sur support papier. Le Comité a demandé au secrétariat de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du Registre. Il a également chargé le secrétariat de soumettre, à la prochaine session de l'AC.2, un document décrivant les caractéristiques de sûreté du Registre envisagé.

5. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

12. Le Comité de gestion a pris note de la tenue, le 24 septembre 2007, d'un séminaire spécial de formation sur l'agrément et l'inspection des véhicules TIR. L'Azerbaïdjan a fait part de son souhait de recevoir du secrétariat une assistance pour l'organisation d'un séminaire technique TIR dans un avenir proche.

B. Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR

1. État des comptes pour 2006 et 2007

13. Les comptes complets et définitifs pour 2006 ont été communiqués au Comité de gestion, qui les a approuvés (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/11). Le Comité a également pris note des états financiers provisoires pour la période de janvier à juillet 2007, qui sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/12.

2. Projet de budget et plan des dépenses pour 2008

14. Le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2008 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/13) ont été soumis au Comité de gestion, qui les a approuvés. L'AC.2 a en particulier approuvé le montant net (962 000 dollars des États-Unis) que l'IRU doit virer sur les comptes de la CEE à la mi-novembre 2007. L'IRU a confirmé ses estimations quant au nombre de carnets TIR devant être distribués en 2008 (3 millions) et a également précisé le montant par carnet TIR selon ses calculs (0,3206 dollar des États-Unis). Le Comité de gestion a approuvé le montant par carnet TIR. Ce montant sera exprimé en francs suisses suite au virement du montant net susmentionné à un compte bancaire désigné par la CEE, selon le taux en vigueur du dollar le jour du virement.

3. Vérification par le Comité des commissaires aux comptes et le BSCI

15. Le Comité a pris note des informations fournies par le secrétariat au sujet de la situation actuelle concernant les recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et le Bureau des services de contrôle interne.

V. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

A. Amendements à la Convention en ce qui concerne le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR

16. Le Comité de gestion a rappelé qu'il avait examiné la proposition de modification de l'annexe 8 lors de sa dernière session. La Communauté européenne a informé le Comité de gestion des procédures internes qui devaient être menées à terme avant qu'elle ne puisse approuver cette proposition. Aussi le Comité a-t-il décidé de renvoyer à sa prochaine session l'adoption de cet amendement. Il a toutefois rappelé que cette proposition d'amendement avait obtenu son accord de principe.

VI. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE

17. Le Comité a rappelé qu'il avait, à sa trente-huitième session, adopté la version révisée de l'Accord entre la CEE et l'IRU et, de ce fait, autorisé cette dernière à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2006-2010 (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 37). Le Comité a confirmé cette décision à la session en cours.

VII. HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU

18. Au titre des points 4 et 5 de l'ordre du jour concernant le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR, le Comité a décidé de charger le secrétariat de conclure et de signer l'Accord CEE-IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14) au nom du Comité de gestion et de poursuivre sa tâche en vue de recevoir de l'IRU le virement de 962 000 dollars des États-Unis nécessaire pour financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pendant l'année 2008. L'IRU s'est déclarée disposée et prête à signer le texte révisé de l'Accord, au moment opportun.

VIII. RÉVISION DE LA CONVENTION

A. Phase III du processus de révision TIR – informatisation du régime TIR

19. Le Comité a approuvé le document ECE/TRANS/WP.30/2007/16-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/15, présenté par le secrétariat et contenant le chapitre 2 du modèle de référence eTIR, sous réserve de la suppression des astérisques et des notes de bas de page correspondantes aux chapitres 2.1.2.2.3 et 2.1.2.4.2.

20. L'IRU a fait part de ses préoccupations au sujet de l'approbation du chapitre 2 du modèle de référence. Le secrétariat a informé le Comité que le chapitre 1 du modèle de référence figurait dans le document TRANS/WP.30/2005/32/Rev.1-TRANS/WP.30/AC.2/2005/18/Rev.1, dont la fusion avec le chapitre 2 (ECE/TRANS/WP.30/2007/16-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/15) donnerait un nouveau document de synthèse à soumettre au GE.1. Le Comité a pris note des délibérations du WP.30 sur cette question (ECE/TRANS/WP.30/234, par. 22).

B. Autres propositions d'amendement à la Convention

21. Le Comité a examiné une proposition de la TIRExB concernant une nouvelle note explicative à l'article 3 a) iii) de la Convention, visant à limiter le transport des voitures particulières se déplaçant par leurs propres moyens sous le couvert de carnets TIR. Plus précisément, le Comité a examiné la proposition ci-après:

«0.3 a) iii) Les dispositions de l'article 3 a) iii) ne s'appliquent pas aux voitures particulières (codes SH 8702 et 8703) se déplaçant par leurs propres moyens.»

22. À l'issue d'un débat, le Comité a décidé d'approuver en principe la proposition ci-après:

«0.3 a) iii) Les dispositions de l'article 3 a) iii) ne s'appliquent pas aux voitures particulières (code SH 8703) se déplaçant par leurs propres moyens. Toutefois, les voitures particulières peuvent être transportées sous le régime TIR si elles le sont par d'autres véhicules, comme indiqué aux alinéas *a i)* et *a ii)* de l'article 3.»

23. L'approbation par le Comité de cette proposition de note explicative à la session en cours est soumise à confirmation lors d'une session ultérieure du Comité de gestion, ce qui devrait permettre à la Communauté européenne de mener à bien ses procédures internes d'approbation.

IX. APPLICATION DE LA CONVENTION

Observations adoptées par le WP.30

24. Le Comité de gestion souhaitera sans doute approuver les modifications ci-après qui ont été adoptées par le WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/232, annexe):

Annexe 2, article 3, paragraphe 9, Commentaires à la note explicative 2.3.9, «Câbles en nylon»

Supprimer: «, ni à la description donnée dans la note explicative ci-dessus».

Annexe 7, Commentaires à l'article 4, paragraphe 9, «Utilisation de lanières»

Supprimer: «(voir aussi Commentaires à la note explicative 2.3.9)».

Observations adoptées par la Commission de contrôle TIR

25. Le Comité de gestion a entériné le nouveau commentaire ci-dessous au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, adopté par la TIRExB:

«Traitement douanier des tracteurs effectuant des transports sous régime TIR

Afin d'éviter un traitement distinct pour l'admission temporaire des tracteurs immatriculés à l'étranger, le titulaire d'un carnet TIR devrait indiquer le ou les numéros d'immatriculation du tracteur sur la page de couverture et les feuillets du carnet TIR. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de la Convention TIR, lorsque le tracteur est remplacé pendant une opération de transport TIR, le titulaire devrait apporter les corrections nécessaires dans le carnet TIR et, dans les délais et conformément à la procédure définie par les réglementations nationales, les faire entériner par les autorités douanières. Les tracteurs remplacés qui n'effectuent plus d'opérations de transport TIR devraient retomber sous le coup de la législation nationale.».

X. PRATIQUES OPTIMALES

A. Application de l'article 38

26. Le Comité a examiné le texte révisé de l'exemple de pratique optimale figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2006/17/Rev.2- ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/17/Rev.2. Il a décidé de reporter à sa prochaine session l'adoption de ce document, afin de donner à la Turquie – qui y est en principe favorable – plus de temps pour mener à bien des consultations internes.

B. Application des articles 39 et 40

27. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/9, qui contient un exemple de pratique optimale mis au point par la TIRExB en ce qui concerne les disparités entre les renseignements contenus dans la liste de marchandises du carnet TIR et le contenu réel du compartiment de charge. Il a demandé à la Communauté européenne de soumettre des observations au sujet de ce document avant la prochaine session de l'AC.2 prévue en janvier 2008.

C. Application de la deuxième partie de l'annexe 9

28. À sa trente-neuvième session, le Comité a pris note des résultats de l'enquête menée par les Parties contractantes sur l'application de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, relative à la limitation de l'accès des personnes physiques et des personnes morales au régime TIR. Le Comité a estimé que les résultats de cette enquête étaient inquiétants pour la bonne application de la Convention et a invité la TIRExB à élaborer un ensemble de pratiques optimales (TRANS/WP.30/AC.2/79, par. 15), ce que n'a pas manqué de faire la TIRExB (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/10). Le Comité a examiné et approuvé ce document.

XI. QUESTIONS DIVERSES

A. Nouvelles règles de l'UE concernant le contrôle des sommes en espèces

29. Le secrétariat a fourni des informations au sujet des nouvelles règles selon lesquelles tout particulier entrant dans l'Union européenne ou en repartant doit déclarer aux autorités compétentes toute somme en espèces supérieure ou égale à 10 000 euros. Ces nouvelles règles (Règlement n° 1899/2005) s'appliquent à compter du 15 juin 2007.

B. Date de la prochaine session

30. Le Comité de gestion a décidé de tenir sa quarante-cinquième session le 31 janvier 2008.

C. Restriction à la distribution des documents

31. Le Comité de gestion a décidé de ne soumettre à aucune restriction la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

XII. ADOPTION DU RAPPORT

32. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion a adopté le rapport sur sa quarante-quatrième session. L'examen du projet de rapport a eu lieu le 28 septembre 2007.

Annexe

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>	<u>Code pays (ISO 3166, A3)</u>
Afghanistan	-	-	AFG
Albanie	✓	ANALTIR	ALB
Algérie	-	-	DZA
Allemagne	✓	BGL; AIST	DEU
Arménie	✓	AIRCA	ARM
Autriche	✓	AISÖ	AUT
Azerbaïdjan	✓	ABADA	AZE
Bélarus	✓	BAMAP	BLR
Belgique	✓	FEBETRA	BEL
Bosnie-Herzégovine	-	-	BIH
Bulgarie	✓	AEBTRI	BGR
Canada	-	-	CAN
Chili	-	-	CHL
Chypre	✓	TDA	CYP
Communauté européenne			
Croatie	✓	TRANSPORTKOMERC	HRV
Danemark	✓	DTL	DNK
Émirats arabes unis	-	-	ARE
Espagne	✓	ASTIC	ESP
Estonie	✓	ERAA	EST
États-Unis d'Amérique	-	-	USA
Ex-République yougoslave de Macédoine	✓	AMERIT	MKD
Fédération de Russie	✓	ASMAP	RUS
Finlande	✓	SKAL	FIN
France	✓	AFTRI	FRA
Géorgie	✓	GIRCA	GEO
Grèce	✓	OFAE	GRC
Hongrie	✓	ATRH	HUN
Indonésie	-	-	IDN
Iran (République islamique d')	✓	ICCIM	IRN
Irlande	✓	IRHA	IRL
Israël	✓	IRTB	ISR
Italie	✓	UICCIAA	ITA
Jordanie	✓	RACJ	JOR

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** Source: Répertoire international des points de contact TIR (<http://www.unece.org/trans/bcf/tir/focal/tirfocalpoints.htm>). L'accès par le Web n'est autorisé qu'aux points de contact TIR.

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>	<u>Code pays (ISO 3166, A3)</u>
Kazakhstan	✓	KAZATO	KAZ
Kirghizistan	✓	KYRGYZ AIA	KGZ
Koweït	✓	KATC	KWT
Lettonie	✓	LA	LVA
Liban	✓	CCIAB	LBN
Libéria	-	-	LBR
Lituanie	✓	LINAVA	LTU
Luxembourg	✓	FEBETRA	LUX
Malte	✓	ATTO	MLT
Maroc	✓	AMTRI	MAR
Moldova	✓	AITA	MDA
Mongolie	✓	NARTAM	MNG
Monténégro	-	-	MNE
Norvège	✓	NLF	NOR
Ouzbékistan	✓	AIRCUZ	UZB
Pays-Bas	✓	TLN; KNV; EVO	NLD
Pologne	✓	ZMPD	POL
Portugal	✓	ANTRAM	PRT
République arabe syrienne	✓	SNC ICC	SYR
République de Corée	-	-	KOR
République tchèque	✓	CESMAD BOHEMIA	CZE
Roumanie	✓	UNTRR; ARTRI	ROU
Royaume-Uni	✓	RHA; FTA	GBR
Serbie	✓	SCC-ATT	SCG
Slovaquie	✓	CESMAD SLOVAKIA	SVK
Slovénie	✓	GIZ INTERTRANSPORT	SVN
Suède	✓	SA	SWE
Suisse	✓	ASTAG	CHE
Tadjikistan	✓	ABBAT	TJK
Tunisie	✓	CCIT	TUN
Turkménistan	✓	THADA	TKM
Turquie	✓	TOBB	TUR
Ukraine	✓	AIRCU	UKR
Uruguay	-	-	URY
